

Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques.
Actes de la journée d'étude du 20 juin 2006 organisée par l'ens sib

Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant

LAHARY, Dominique

Directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise – Vice-président de l'ADBBDP – Coordonnateur du dossier « droit d'auteur » pour l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

LAHARY, Dominique. Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant. In *Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques, l'ens sib à Villeurbanne, 20 juin 2006* [en ligne]. Format PDF.

Disponible sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-1153>>

Ce document est « **tous droits réservés** ». Il est protégé par le droit d'auteur et le code de la propriété intellectuelle. Il est strictement interdit de le reproduire, dans sa forme ou son contenu, totalement ou partiellement, sans un accord écrit de son auteur.

L'ensemble des documents mis en ligne par l'ens sib sont accessibles à partir du site :

<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/>

Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant

Dominique LAHARY

Directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise. Vice-président de l'ADBDP. Coordonnateur du dossier « droit d'auteur » pour l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Qui aurait dit que le sigle DADVSI serait appelé à une telle fortune ? On n'aurait pas parié cher sur le succès de ce vocable à peine prononçable qui désigne un projet de loi portant sur une matière particulièrement austère : le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Et pourtant ! Durant cette étrange année scolaire et universitaire 2005-2006 qui vit se surpasser le grand théâtre des passions françaises (souvenons-nous de la crise des banlieues, de la lutte contre le contrat première embauche, de la grippe aviaire, de l'affaire Clearstream, du match présidentiel anticipé entre Nicolas Sarkozy et Ségolène Royal et de la Coupe du monde de football), la DADVSI allait prendre toute sa place, avec son cortège de bruit et de fureur.

1 – Acte I : la veillée d'armes

1.1 – Un projet de loi bouclé d'avance

Le projet de loi adopté le 12 novembre 2003 par le Conseil des ministres du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin apparaissait bouclé d'avance. Des travaux préparatoires avaient bien eu lieu au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)¹ créé par le gouvernement Jospin. Mais sa composition était loin de refléter l'ensemble des acteurs – et des intérêts – qui allaient se faire entendre par la suite. Aucun représentant, entre autres, du monde des archives, des bibliothèques et de la documentation n'y siégeait.

Il s'agissait, pour le gouvernement, de transposer la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et

¹. < <http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/index-cspla.htm> >.

des droits voisins dans la société de l'information², dite EUCD (European Union Copyright Directive). Le ministre de la Culture, Jean-Jacques Aillagon, énonçait trois objectifs³ :

- « faciliter l'accès aux œuvres par nos concitoyens, notamment les personnes handicapées » ;
- « adapter le régime de la propriété littéraire et artistique aux nouveaux usages liés aux technologies de l'information et de la communication » ;
- « [renforcer] la protection des auteurs et des créateurs contre les risques accrus de contrefaçon par la voie numérique ».

Le cœur du projet était, dans la lignée de la directive, l'établissement d'une protection juridique des « mesures techniques de protection », qui allaient s'imposer dans le débat public sous la forme du sigle anglais DRM (Digital Right Management). Leur contournement, de même que le téléchargement d'œuvres protégées par le procédé du *peer to peer*, était assimilé au délit de contrefaçon.

La directive européenne ne rendait obligatoire qu'une seule exception, naturellement reprise dans le projet de loi : la copie technique temporaire, imposée par le mode de fonctionnement client-serveur du *World Wide Web*. Mais elle énumérait une impressionnante batterie d'exceptions, à titre optionnel, dont le gouvernement français n'en retint qu'une « en faveur des personnes handicapées [...] : les associations habilitées par le ministère de la Culture pourront, sans autorisation préalable des ayants droit et sans rémunération supplémentaire pour ces derniers, traduire les œuvres (livres,...) en braille et autres langages adaptés et diffuser ces traductions aux personnes handicapées⁴ ».

Il fallait y ajouter l'institution d'un dépôt légal d'Internet par prélèvement : « Le projet de loi organise le dépôt légal des pages Internet auprès de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel. Ceux-ci seront autorisés à copier les contenus en ligne selon un mode d'échantillonnage permettant de constituer progressivement une mémoire collective⁵. »

1.2 – Les forces en présence

Les intérêts qui avaient prévalu au CSPLA étaient clairement ceux des producteurs et diffuseurs de l'audiovisuel et du multimédia – des éditeurs de texte également, même si le Syndicat national de l'édition (SNE) allait apparaître en retrait, sauf dans le tout dernier épisode de la commission mixte paritaire.

². < http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_301L0029.html >.

³. Présentation par Jean-Jacques Aillagon du projet de loi au Conseil des ministres du 12 novembre 2003 : < <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-droitdauteur1103.htm> >.

⁴. *Ibid.*

⁵. *Ibid.*

Tous défendaient naturellement la lettre et l'esprit du projet de loi, comptant sur une protection juridique des mesures techniques de protection pour lutter contre ce qu'ils nomment « vol » ou « piratage » : la diffusion sans contrôle d'œuvres protégées sur Internet.

Les auteurs, artistes et interprètes ne formèrent pas un groupe homogène. Alors que la vénérable Société des gens de lettres (SGDL) rejoignait les inquiétudes du SNE, le monde des artistes et interprètes se trouvait déchiré entre les positions totalement divergentes des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD). La Sacem, la SCAM et la SACD campaient sur les mêmes positions que les éditeurs et producteurs, tandis que l'Adami et la Spedidam⁶ avaient adhéré à l'Alliance Public-Artistes⁷.

Cette dernière, qui comprenait également l'Association des audionauts, l'UFC-Que Choisir et l'Union nationale des associations familiales, défendait une formule de licence globale qui aurait consisté, en échange de la perception d'une taxe, à légaliser les téléchargements effectués notamment selon la technique du « pair à pair » (*peer to peer*), tout en organisant un système de rémunération par répartition des ayants droit.

Certains groupes agissant dans le domaine de ce qu'on pourrait appeler « les loisirs numériques » entendaient défendre la copie privée et l'interopérabilité. Sans prendre toujours position sur la licence globale, ils plaidaient pour la libre circulation des œuvres, quels que soient le support et l'environnement logiciel, et disaient, à l'exemple du slogan de StopDRM⁸, « Non aux verrous numériques ».

Les tenants des formats ouverts⁹ et toute la galaxie du logiciel libre, avec ses nombreuses associations et entreprises, se sont également mobilisés contre la protection juridique des DRM, qui organisent évidemment le verrouillage des fichiers par des logiciels fournis, pour l'essentiel, par la firme Microsoft. Il fallait enfin compter avec la ligue Odebi, qui entend défendre les « droits et libertés des internautes¹⁰ ».

La section française de la Free Software Foundation s'est lancée très tôt dans la bataille, entourée de juristes. Elle a créé le site EUCD.Info¹¹ avec une pétition en ligne réclamant « le retrait de l'ordre du jour parlementaire du projet de loi DADVSI », qui avait, à la veille du débat parlementaire, réuni plus de 100 000 signatures individuelles ou collectives (associations et

⁶. Sacem : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; SCAM : Société civile des auteurs multimédia ; SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques ; Adami : Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens ; Spedidam : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes musique et danse.

⁷. < <http://www.lalliance.org> >.

⁸. < <http://stopdrm.info> >.

⁹. Par exemple, < <http://www.open-files.com> >.

¹⁰. < <http://www.odebi.org> >.

¹¹. < <http://euclid.info> >.

entreprises). EUCD.Info, bien qu'issu d'une des parties en présence, réussit à fédérer la plupart de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, avaient quelque chose à reprocher au projet de loi.

Les moyens d'expression des diverses forces impliquées ont singulièrement divergé. Les défenseurs du projet de loi étaient les plus discrets sur Internet, préférant un lobbying de l'ombre. Ses pourfendeurs se répandirent au contraire sur la Toile grâce à leurs propres sites et à des relais tels que les billets de Piotr sur Homo Numericus ou de Guillaume Champeau sur Ratiatum¹². Enfin, les tribunes libres des grands quotidiens trouvèrent à s'alimenter facilement, au point de devoir trier¹³ de façon sévère :

Mais la plupart des acteurs, dans les comas les plus opposés, adoptèrent une rhétorique qui jouait sur deux tableaux :

- la dramatisation, en campant sur une posture de victime : « Nous allons disparaître » ;
- le recours à la notion d'équilibre dont chacun avait naturellement sa propre conception, alors que le ministre de la Culture, au gré des multiples péripéties, ne cesserait de répéter : « Nous avons atteint le point d'équilibre. »

1.3 – L'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Dans ce concert cacophonique et passablement assourdissant, les archivistes, bibliothécaires et documentalistes allaient s'associer pour jouer ensemble et avec constance leur petite musique.

Dès le 26 mars 2002, six associations de bibliothécaires et documentalistes publiaient un communiqué commun concernant la position de la France sur la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur¹⁴. À partir d'une position de principe (« Il va de soi qu'il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le droit d'auteur, mais de l'équilibrer par le droit du public à l'information, à la documentation, à la culture, droit fondateur de celui du citoyen ») était notamment réclamée l'introduction en droit français de deux exceptions permises par la directive européenne : « l'exception spécifique aux bibliothèques, établissements d'enseignement, musées et archives ne recherchant aucun avantage commercial » et « l'exception à des fins pédagogiques ou de recherche ».

Après l'adoption du projet de loi par le Conseil des ministres s'est formée l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation, regroupement informel qui a fini par réunir treize

¹² < <http://www.homo-numericus.net> > et < <http://www.ratiatum.com> >.

¹³ C'est ainsi que *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro* ont refusé plusieurs tribunes envoyées par l'interassociation, dont certaines cosignées avec des élus locaux.

¹⁴ Tous les communiqués et tribunes sont consultables sur le site < <http://droitauteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

organisations¹⁵. Elle s'est dotée en 2005 d'un site Internet¹⁶, avec une pétition en ligne qui devait rassembler 7 070 signataires.

Le projet de loi étant apparu aux professionnels ainsi coalisés comme la formation d'« une des législations les plus déséquilibrées d'Europe », ils commencèrent par coucher leurs positions générales dans un document intitulé *Pour une position équilibrée*¹⁷. Considérant que « le contexte actuel est celui d'une montée en puissance des droits des producteurs (plus que des auteurs) au détriment des droits de l'utilisateur », ils affirmaient : « Notre objectif est de continuer à pouvoir remplir les missions exercées quel que soit le support de l'information, ce qui signifie des coûts raisonnables [et] des usages raisonnables qui tiennent compte des progrès de la technologie. » Avec la reprise du slogan de l'IFLA « Digital is not different¹⁸ », l'interassociation dressait un tableau des « usages raisonnables » du numérique.

Mais sa ligne principale fut de chercher à faire accepter par le législateur français des exceptions prévues à titre facultatif par la directive européenne et que d'autres pays avaient adoptées (cf. encadré). L'interassociation demandait en outre que l'exception relative aux personnes handicapées mentionnât explicitement « tous les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives et centres de documentation » et qu'elle ne se cantonnât pas aux associations spécialisées. En mai 2005, elle formula toutes ces demandes sous la forme d'amendements.

Le respect de la directive européenne, seule position qui paraissait réaliste, conduisait à en accepter les limitations, par exemple l'exclusion des services en ligne¹⁹. Cela mettait de côté tout le champ de la documentation électronique à distance. En ce sens, bien que le projet DADVSI ait souvent été présenté dans la presse comme une « loi sur Internet », les archivistes, bibliothécaires et documentalistes n'ont pu véritablement se placer sur ce terrain.

L'interassociation a noué des alliances qui se sont révélées essentielles. D'une part, une convergence de vues est apparue avec deux importantes associations pluralistes d'élus locaux, la

¹⁵. Association des archivistes français (AAF), Association des bibliothécaires de France (ABF), Association des conservateurs de bibliothèques (ACB), Association de coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM), Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP), Association des directeurs des bibliothèques des grandes villes (ADBGV), Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS), Association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU), Association pour la diffusion des documents numériques en bibliothèque (ADDNB), Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux – Groupe français (AIBM-France), Association des professionnels Internet des collectivités publiques locales (Apronet), Fédération interrégionale pour le livre et la lecture (FILL), Images en bibliothèques (IB).

¹⁶. < <http://droिताuteur.levillage.org> >.

¹⁷. Voir < <http://www.droitauteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

¹⁸. *Position de l'IFLA sur le droit d'auteur des documents numériques*, < <http://www.ifla.org/III/clm/pl/pos-dig-f.htm> >.

¹⁹. La directive européenne stipule dans sa considération 40 : « Les États membres peuvent prévoir une exception ou une limitation au bénéfice de certains établissements sans but lucratif, tels que les bibliothèques accessibles au public et autres institutions analogues, ainsi que les archives [...]. Une telle exception ou limitation ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés. »

Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) et la puissante Association des maires de France (AMF). Cela s'est traduit par des communiqués communs, des délégations auprès de parlementaires ou de cabinets ministériels et une conférence de presse tenue à la veille du débat à l'Assemblée nationale. D'autre part, l'exception pédagogique a été défendue avec la Conférence des présidents d'université (CPU).

L'intense activité de l'interassociation a rapidement trouvé un écho dans la presse spécialisée relative au monde du livre (*Livres-Hebdo*) ou des collectivités locales (*La Gazette des communes, départements et régions*), mais fort peu dans la grande presse. Les pouvoirs publics, en particulier le ministère de la Culture, chargé du projet de loi, l'ont reconnue comme interlocutrice. Toutefois, la position gouvernementale est demeurée intangible, et le ministre n'a cessé de répéter que les questions soulevées par l'interassociation devaient être exclusivement réglées par la voie contractuelle.

Le 5 mars 2004, le ministre de la Culture avait confié à François Stasse, conseiller d'État et ancien directeur général de la Bibliothèque nationale de France, la mission « d'organiser les discussions entre les représentants des bibliothèques, d'une part, et des ayants droit, d'autre part, afin d'aboutir à un protocole d'accord conciliant les besoins du service public et le respect des droits d'auteurs et des droits voisins ». François Stasse remis finalement en avril 2005 son *Rapport au ministre de la Culture et de la Communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques*²⁰. Il y avançait notamment la notion de « zone grise [...], cette part importante de la production éditoriale qui a quasiment cessé de vivre commercialement tout en continuant durant des décennies d'être juridiquement protégée par la législation sur le droit d'auteur » et proposait quelques mesures, surtout expérimentales. Le Syndicat national de l'édition critiqua la notion au motif que tout livre peut toujours être réédité.

Pendant ce temps-là se déployaient les entreprises de numérisation en masse de Google et le contre-feu lancé par Jean-Noël Jeanneney, qui a transformé le projet en bibliothèque numérique européenne (BNUE).

Quand s'ouvrit, le 20 décembre 2005, le débat parlementaire, tous les camps avaient pris place au pied de remparts qui paraissaient alors imprenables. Cependant, le travail de l'interassociation et de ses alliés avait porté ses fruits : leurs propositions faisaient l'objet d'une vingtaine d'amendements déposés par des députés de toutes tendances politiques alors même que le rapporteur du projet de loi s'en était strictement tenu à la position gouvernementale.

²⁰. Voir < <http://www.droitauteur.levillage.org> >, rubrique « La directive et le projet de loi ».

2 – Acte II : le coup de théâtre

2.1 – La nuit où tout a basculé

Après de multiples reports, le gouvernement, pressé par la Commission européenne, avait fini par inscrire le projet de loi DADVSI... en procédure d'urgence les 20, 21 et 22 décembre 2005. Que n'a-t-on dit alors sur cette façon de faire voter une loi « à la sauvette », à la veille de la trêve des confiseurs ! Cependant, dans ce dossier, rien, décidément, n'allait se passer comme prévu.

Au Palais-Bourbon, alors que les tribunes du public connaissaient une affluence inhabituelle, l'hémicycle était peu mais bien rempli : les députés qui y siégeaient, de tous partis... et de toutes opinions sur le sujet, avaient travaillé la question. Tout l'arsenal de la procédure parlementaire fut utilisé pour allonger le débat (exception d'irrecevabilité, question préalable, renvoi en commission) et des torrents d'éloquence furent déversés. Rien d'artificiel dans tout cela. Bien au contraire, on sentait que la représentation nationale prenait la mesure de la révolution numérique, avec hauteur et modestie : « Pour une fois, le terme de révolution n'est pas usurpé » (Christian Vanneste, UMP, rapporteur du projet de loi) ; « La révolution numérique déplace les lignes, elle redistribue les rôles et la valeur et, dans la création contemporaine, elle modifie les frontières traditionnelles entre le public et les créateurs » (Christian Paul, PS) ; « Notre société est en train de connaître une révolution technologique dont nous ne mesurons pas toutes les répercussions » (Dominique Richard, UMP) ; « L'Internet instaure une profonde réorganisation de notre modèle de société » (Christine Boutin, UMP).

Ce n'est qu'au deuxième jour, le 21 décembre, que des amendements commencèrent à être discutés. Et l'un des tout premiers fut celui du député UMP Jean-Luc Warsmann, qui reprenait les exceptions de reproduction et de communication ainsi que l'exception pédagogique défendues par l'interassociation. Hélas, l'amendement fut rejeté après un bref débat. C'est alors que tout a basculé.

Deux amendements identiques, l'un défendu par le député UMP Alain Suguenot, l'autre par le député PS Didier Mathus, cherchaient à instaurer une licence globale optionnelle légalisant les échanges de fichiers sur Internet en contrepartie d'une redevance dont le produit serait réparti entre les ayants droit. À la surprise générale, ces amendements furent adoptés par 30 voix contre 28, par le jeu d'une coalition entre les députés de gauche présents et une partie des députés UMP (contre l'avis de leurs collègues et de l'UDF).

La soirée se termina par l'adoption d'un amendement, défendu par le député UDF Pierre-Christophe Baguet, qui visait à mentionner explicitement dans l'exception relative aux personnes handicapées les « bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels

multimédias ». Le ministre s'y rallia *in extremis* à la condition que les archives en fussent exclues. Ce fut la première victoire, partielle, de l'interassociation.

L'adoption de l'amendement « légalisant le *peer to peer* » – ainsi que la presse allait le présenter – fit l'effet d'une bombe. Dès lors, il était clair que le « débat à la sauvette » craint par certains se poursuivrait au-delà des fêtes de fin d'année. Quand la session parlementaire se termina, au soir du troisième jour, bien des articles restaient à examiner, et d'ailleurs le gouvernement n'avait nulle envie d'en rester là. Il faudrait attendre le 7 mars 2006 pour que les débats reprennent.

2.2 – Une musique assourdissante... et bénéfique

Le coup de théâtre parlementaire eut deux conséquences contradictoires. Son effet immédiat a été la focalisation du débat public sur le téléchargement de fichiers musicaux et, dans une moindre mesure, cinématographiques. Le projet de loi allait durablement être présenté comme ne concernant qu'Internet, et l'attention se porter sur les seules relations entre producteurs et consommateurs. Pas de place pour les intermédiaires et le service public dans ce paysage, avec une charge émotionnelle forte puisque, à travers les adolescents, bien des foyers pouvaient se sentir concernés.

Mais l'adoption surprise de l'amendement sur la licence globale fit surtout exploser le processus inexorable lancé en octobre 2003 et rebattre les cartes. Ce changement de climat ouvrait un nouvel espace à l'interassociation et ses alliés.

En janvier et février 2006, plusieurs réunions avec l'interassociation se tinrent au ministère de la Culture et à l'hôtel Matignon. On travailla sur les dossiers. Il fut question des exceptions naguère repoussées et de la malheureuse exclusion des archives de l'amendement « handicap ». Il y eut même, au ministère de la Culture, une rencontre entre l'interassociation et le Syndicat national de l'édition, qui fut l'occasion de roder une mise au point qui allait se révéler périodiquement nécessaire : « Les archives, bibliothèques et services de documentation respectent le droit d'auteur et l'économie de la culture et de l'information. Ils achètent des livres et autres documents ou ressources en ligne. Ils n'ont en aucun cas pour missions de procéder à une diffusion alternative et incontrôlée, sur Internet, des œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins.²¹ »

²¹. Notes de synthèse établies en avril puis juin 2006 par l'interassociation, à l'intention des parlementaires. Voir < <http://droitauteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

3 – Acte III : une valse à trois temps

3.1 – Second round à l'Assemblée nationale

Le gouvernement se présenta le 7 mars 2006 à l'Assemblée nationale²² avec un article 1 *bis* destiné à se substituer à l'article 1 entaché par la licence globale. Mais la nouvelle rédaction comprenait aussi, outre la réparation de l'injustice faite aux archives dans l'exception « handicap », une nouvelle exception concernant « les copies effectuées par une bibliothèque ou un service d'archives accessible au public, d'œuvres protégées appartenant à leurs collections, lorsque le support sur lequel est fixée l'œuvre n'est plus disponible à la vente ou que le format de lecture est devenu obsolète ». C'est ainsi que l'interassociation est revenue « dans les valises de l'ennemi ».

Le gouvernement reprenait à son compte, par cette rédaction, deux idées défendues par François Stasse : la « zone grise » et la question de l'obsolescence des formats (il faudrait ajouter « des supports »), ce dernier argument ayant été particulièrement mis en avant par l'interassociation.

Patrick Bloche (PS) défendit un amendement qui visait à rétablir la rédaction beaucoup plus large de la directive européenne : « Les actes de reproductions spécifiques effectuées par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des services d'archive, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect. » Le rapporteur Christian Vanneste s'y étant rallié, l'amendement fut adopté.

Cependant, l'exception pédagogique fut une fois de plus repoussée, le gouvernement arguant de la signature de cinq accords²³ avec les ayants droit, négociés dans l'ombre mais dans la lignée de la déclaration interministérielle Éducation / Culture du 14 janvier 2005.

Dans ses communiqués des 14 et 29 mars et du 3 mai 2006, l'interassociation se réjouit qu'une première étape ait été franchie. Néanmoins, elle nota que le droit de reproduction devrait être complété par un droit de communication et regretta que l'exception pédagogique ait été repoussée.

Pour le reste, les débats, souvent houleux, se sont traduits par des dispositions complexes et parfois contradictoires qui ont conduit le député UMP Bernard Carayon à parler d'une « couture digne de Frankenstein ». Mais on retiendra, outre l'enterrement de la licence légale :

- l'adoption de ce qui a été appelé « l'amendement Vivendi », selon lequel seraient poursuivis les auteurs de logiciels susceptibles de permettre l'échange illégal d'œuvres, ce qui porte atteinte à la neutralité de la technique ;

²². Voir le dossier législatif de l'Assemblée nationale : < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp> >.

²³. Ces accords ont fait l'objet d'analyses critiques de l'interassociation. Voir < <http://droिताuteur.levillage.org> >, rubriques « La directive et le projet de loi », « La déclaration commune Éducation / Culture et les accords sectoriels ».

- l'adoption d'un principe d'interopérabilité, qui heurtait de plein fouet la stratégie d'une entreprise comme Apple dont la plateforme de téléchargement payant de musique (iTunes) n'est compatible qu'avec son propre baladeur iPod.

Après l'adoption du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale le 21 mars, l'essentiel du débat public se déplaça du front de la « licence légale » à ceux de l'interopérabilité et de la copie privée, tandis qu'aux États-Unis le gouvernement soutenait les protestations d'Apple contre un texte désigné outre-Atlantique comme « la loi iTunes » (c'est ainsi que chacun voit midi à sa porte).

3.2 – Le Sénat entre en scène

L'interassociation reformula ses propositions d'amendement et approfondit le dossier. Elle ne mit pas seulement l'accent sur la communication (sur place et sur intranet, Internet étant exclu par la directive), elle insista aussi sur les droits voisins, qui concernent les interprètes et producteurs d'œuvres audiovisuelles, ainsi que sur les mesures techniques de protection, qui ne devraient pas faire obstacle à l'application des exceptions, tout en continuant à réclamer l'exception pédagogique. L'organisation est reçue par la commission des affaires culturelles du Sénat.

À la veille des débats, *Le Monde* publia dans son édition du 28 avril 2006, sous le titre « Des auteurs en voie de disparition », une tribune de l'éditeur Paul Otchakovsky-Laurens. Déclarant que « l'angélisme ou l'insouciance ne sont plus de mise », il s'élevait contre les exceptions proposées par le rapporteur du Sénat. Il dénonçait à l'avance « une dissémination incontrôlable des textes » et s'exclamait : « Ainsi, bientôt, des millions de personnes n'auront plus de raisons d'acheter des livres. » Consternée par un retour du « syndrome Lindon²⁴ », l'interassociation répliqua par un texte intitulé « Nous ne sommes pas des anges disséminateurs », qu'elle publia sur son site après le refus du *Monde*²⁵.

Le traitement du dossier par la haute assemblée fut moins pittoresque et plus technique²⁶. Le rapporteur déposa de nombreux amendements qui modifiaient sensiblement le texte adopté par les députés. Sur les sujets abordés par l'interassociation, les progrès étaient importants. Revenant sur l'imprécision de l'exception de reproduction adoptée au Palais-Bourbon, le rapporteur introduisit une restriction qui précisait ses fins : « reproduction » et « consultation sur place ». Il reconnaissait ainsi un droit de communication qui faisait jusque-là défaut. Il proposait également l'exception pédagogique, à compter du 1^{er} janvier 2009 pour ne pas contrarier les accords déjà signés, en excluant l'édition scolaire et pédagogique proprement dite et en organisant une compensation financière. Enfin, il étendait les exceptions aux droits voisins et prévoyait que l'Autorité de

²⁴. Dans les années quatre-vingt-dix, Jérôme Lindon, le regretté créateur des éditions de Minuit unanimement admiré par les bibliothécaires, se lança à propos du droit de prêt dans une violente campagne pour défendre le prêt payant.

²⁵. Voir < <http://droिताuteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

²⁶. Voir le dossier législatif sur le site du Sénat : < <http://www.senat.fr/dossierleg/pj105-269.html> >.

régulation des mesures techniques de protection puisse être saisie des obstacles à leur plein exercice.

Le 11 mai, le Sénat adopta ces propositions après avoir remplacé « la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou de consultation sur place » par « la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place », sur un amendement du sénateur UMP Alain Dufaut (qui voulait éviter que la reproduction risquât de se substituer à un achat).

Mais, s'il satisfaisait une part essentielle des attentes de l'interassociation, le Sénat mécontentait d'autres parties en restreignant la rédaction de la loi dans le domaine de l'interopérabilité. Alors que les tenants de la licence globale semblaient se résigner d'avoir définitivement perdu la partie – au moins pour cette fois-ci –, le monde du logiciel libre, soutenu par l'opposition de gauche et l'UDF, se mobilisait pour exiger une seconde lecture à l'Assemblée nationale. De leur côté, Michel Rocard et Bernard Carayon publiaient une tribune remarquée dans *Le Figaro* afin d'attirer l'attention sur les dangers des DRM²⁷.

3.3 – La commission mixte paritaire, *deus ex machina*

La procédure d'urgence prévoit la convocation, par le gouvernement, d'une commission mixte paritaire (CMP) qui est chargée de proposer un texte de consensus destiné à être adopté en termes identiques par les deux assemblées. Malgré les protestations se fondant sur les différences importantes entre les dispositions votées par les députés et les sénateurs, le gouvernement passa outre, et la CMP se réunit le 22 juin 2006. Les deux rapporteurs, le député Christian Vanneste et le sénateur Michel Thiollière, apportaient dans leur besace pas moins de 51 amendements au texte adopté par le Sénat. La surprise fut totale. Les parlementaires de la gauche membres de la CMP quittèrent la salle, ceux de l'UDF s'abstinrent ou votèrent contre, mais le texte fut voté avec les 51 amendements. Il devait être entériné le 30 juin par les deux assemblées.

Parmi les modifications introduites *in extremis*, une seule, de taille toutefois, concernait les dossiers défendus par l'interassociation. Il s'agissait de l'exception pédagogique. En étaient exclues les courtes œuvres intégrales (on ne parlait plus que d'« extraits »), les partitions de musique et les « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit ». C'était un véritable détricotage, obtenu – semble-t-il – sur l'intervention du Syndicat national de l'édition, qui avait fini par admettre l'exception « bibliothèques », mais pas l'exception pédagogique.

²⁷. « L'encodage des œuvres numériques, un nouveau Big Brother ? » par Bernard Carayon et Michel Rocard, *Le Figaro* du 23 juin 2006, < <http://www.bcarayon-ie.com/articles/230606Fig.html> >.

Le 7 juillet, le Conseil constitutionnel était saisi par des députés socialistes, communistes, verts et UDF, tant sur le fond que sur la procédure. La balle, une fois de plus, rebondissait pour passer en de nouvelles mains.

4 – Épilogue

4.1 – Ce n'est qu'un début

Concluant son rapport, François Stasse écrivait : « Le caractère limité et, pour partie, expérimental [de mes] propositions de ce rapport [...] est la conséquence provisoire, instantanée, d'une immense révolution technologique qui a commencé de changer le monde mais qui est loin d'avoir achevé sa course. » On ne saurait mieux dire, et cette formule s'applique à merveille à la transposition actuelle – arrivée « trop tôt ou trop tard », selon des députés de tous bords – d'une directive européenne qui elle-même semble, à bien des égards, déjà dépassée.

Sa révision est à l'ordre du jour, et le dossier va donc à nouveau être traité sur le plan européen. Il appartient à l'Eblida²⁸ d'analyser et d'agir. On le sait, la directive de 2001 n'a pas réussi à harmoniser les législations nationales. Une nouvelle directive devrait par ailleurs prendre la mesure des évolutions enregistrées depuis.

Sur le plan français l'heure sera à la rédaction des décrets d'application. Pour l'interassociation, il s'agira d'étudier les exceptions votées, afin d'évaluer leur usage possible, mais aussi d'approfondir ses positions dans le cadre d'une réflexion éthique.

La rédaction d'un texte de nature déontologique sur les usages du numérique dans les services d'archives et de documentation et les bibliothèques avait été évoquée au cours des discussions du mois de février 2006 avec le ministère de la Culture. L'interassociation en a retenu l'idée, et les associations d'élus locaux (FNCC et AMF) l'ont reprise à leur compte²⁹. Un des effets d'un tel travail pourrait être d'apaiser les relations avec les ayants droit, car l'objectif des associations professionnelles n'ayant jamais été de porter atteinte au droit d'auteur et à l'exploitation économique des œuvres.

4.2 – Quelques leçons

L'action interassociative sur le projet de loi DADVSI marquera probablement de manière durable le paysage des associations professionnelles françaises dans le domaine des archives, des

²⁸. L'Eblida (European Bureau of Library and Documentation Associations) est une fédération européenne chargée notamment des relations avec la Commission et le Parlement européens. Voir < <http://www.eblida.org> >.

²⁹. Lire le communiqué commun AMF-FNCC-Interassociation du 2 juin 2006, < http://www.fncc.fr/200_news.php3#115 >.

bibliothèques et de la documentation. L'efficacité d'un regroupement a été démontrée. Sa pérennisation apparaît inéluctable, même si le débat est naturellement ouvert sur les formes que celle-ci peut prendre, ainsi que sur les étapes pour y parvenir. Son champ d'action ne saurait se limiter au droit d'auteur.

L'interassociation a, dans le feu de l'action, gagné la reconnaissance de différentes parties prenantes du dossier du droit d'auteur. Les alliances nouées avec les élus locaux et les présidents d'universités ne peuvent que se poursuivre, sur des sujets plus vastes et plus divers. Le dialogue avec les auteurs et les éditeurs doit s'engager dans le respect mutuel. Quant aux relations avec les pouvoirs, l'interassociation a dépassé le cadre étroit de la discussion avec l'« autorité de tutelle ». Elle a rencontré députés et sénateurs, discuté avec les cabinets, et non plus avec les seules directions ministérielles.

Cette reconnaissance a même pris un tour excessif quand, au congrès de l'ABF de 1995, un représentant du ministère de la Culture présenta l'interassociation comme le successeur du Conseil supérieur des bibliothèques. Cet héritage a été refusé pour cause de confusion des genres.

Il n'en reste pas moins qu'ont été prouvées la possibilité et l'utilité de ce qu'il ne faut pas hésiter à nommer « un lobbying d'intérêt public », à l'heure où l'IFLA met en avant le thème de l'*advocacy*, c'est-à-dire la défense et la promotion du rôle des bibliothèques dans la société. Jamais, sans doute, depuis la loi sur le droit de prêt, il ne fut autant question des bibliothèques dans les enceintes parlementaires.

Enfin, ce long épisode a permis aux archivistes, bibliothécaires et documentalistes d'être pleinement parties prenantes d'un vaste débat national aux nombreux tenants et aboutissants. Une double conclusion paradoxale peut en être tirée.

D'une part, l'interassociation a dû tenir bon contre vents et marées sur des sujets qu'elle était souvent la seule à aborder, sans prendre parti sur ce qui faisait la une des journaux (comme la licence globale). On peut dire qu'elle a ainsi réussi à se faufiler entre les jambes des géants et à rester debout jusqu'à la fin.

D'autre part, archivistes, bibliothécaires et documentalistes ne sauraient ignorer les grands débats de la société de l'information. Les mesures de protection technique (généralement conçue pour la consommation de masse) les concernent, parce qu'elles sont susceptibles de faire obstacle à l'exercice de leurs missions. L'interopérabilité ne doit pas leur être étrangère, car les bibliothèques peuvent difficilement imposer à leurs usagers un logiciel ou un matériel particuliers pour lire les documents qu'elles mettent à leur disposition. Et le développement des logiciels libres, auquel participent l'État et de nombreuses collectivités territoriales, fait maintenant partie du contexte informatique des bibliothèques et de la documentation. Il n'est pas anodin que figure dans le

communiqué commun³⁰ du 2 juin 2006 la phrase suivante : « L'interassociation, l'AMF et la FNCC affirment leur attachement au respect de l'interopérabilité, au développement des logiciels libres et au droit à la copie privée. »

Dans le contexte contemporain de l'accès global... et local à la culture et à la connaissance, où le numérique ne peut que jouer un rôle grandissant, les bibliothèques doivent renégocier leur place, relative, non hégémonique, certes – mais toute leur place, assurément. Cela passe par du droit, de la politique, de l'économie. Voici venu le temps de l'*advocacy*. N'ayons pas peur !

³⁰. *Ibid.*

Annexe

Les exceptions : lesquelles, pourquoi, comment ?

Dominique LAHARY

Directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise. Vice-président de l'ADBDP. Coordonnateur du dossier « droit d'auteur » pour l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI), comme la directive européenne de 2001, reconnaît aux auteurs un droit exclusif d'autorisation pour toutes les formes d'exploitation de leurs œuvres : représentation, reproduction, communication au public sous toutes ses formes et sur tout support. Ce monopole est défini par l'article L. 122-4 du CPI.

Cependant, certaines utilisations, strictement délimitées, peuvent se faire sans autorisation : représentation privée et gratuite dans le cercle de famille, copie privée destinée au seul copiste et sans utilisation collective, courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, pédagogique, critique ou d'information, en sont les principales. Elles sont définies par l'article L. 122-5 du CPI. En dehors de ces exceptions, l'auteur jouit de la faculté d'autoriser ou d'interdire toute utilisation, intégrale ou partielle, aux conditions de son choix.

Ce mécanisme permet en fait l'exploitation réelle des œuvres (représentation, reproduction et communication au public peuvent être cédées contractuellement à un tiers, contrairement au droit moral).

En dehors de la licence légale créée par la loi sur le droit de prêt du 18 juin 2003, qui retire aux auteurs et aux éditeurs (de livres et de partitions) la faculté d'interdire le prêt, contre une rémunération, les bibliothèques ne bénéficient dans le CPI d'aucune exception spécifique. Il en est de même pour les archives et les centres de documentation.

Cependant, la directive du 22 mai 2001 a autorisé cet état de fait, en autorisant les États membres à introduire plusieurs exceptions au droit exclusif directement applicables aux bibliothèques et à d'autres services documentaires. Et la loi DADVSI française contient finalement plusieurs exceptions nouvelles concernant les bibliothèques.

1.1 – Pourquoi des exceptions ?

Dans l'argumentation présentée aux parlementaires par l'Interassociation, celle-ci a insisté sur le caractère justifié par l'intérêt de ses demandes. Les exceptions permises par la directive européenne sur les DADVSI du 22 mai 2001 n'ont pas pour objet de conférer aux services d'archives, bibliothèques, centres de documentation et autres organismes des droits nouveaux mais de leur permettre de poursuivre dans l'univers numérique l'accomplissement de leur mission d'intérêt public. Ces exceptions leur permettent de procéder, dans les limites fixées par la loi, à des actes de reproduction notamment sous forme numérique et à la communication des copies ainsi effectuées sans avoir à chaque fois à solliciter une autorisation des ayants droit ni d'être tenu à signer un contrat avec eux.

1.2 – Les exceptions adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat

Ces exceptions viennent modifier les articles L.122-5 (droit d'auteur), L. 211-3 (droits voisins) et L. 342-3 (droits du producteur de base de données) du CPI.

a. L'exception de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place (droit d'auteur et droits voisins)

Est dispensée d'autorisation « la reproduction d'une œuvre » ou « d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme », « effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place, par des bibliothèques accessibles au public, par des musées, ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial » (articles 1 et 2 de la loi).

Ces dispositions permettraient notamment la reproduction :

- de documents électroniques qui seraient conservés sur des supports ou dans des formats obsolètes, afin de garantir la conservation du contenu et l'accès à celui-ci ;
- de documents fragiles ou précieux afin que l'accès à leur contenu ne porte pas atteinte à l'intégrité du document original (exemple : livres d'artistes, livres fragiles, manuscrits contemporains) ;
- de documents qui ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale ;
- de documents audiovisuels (par exemple sur disque compact).

Elles permettraient aussi la communication sur place au moyen d'ordinateurs des documents ainsi reproduits. Mais la formulation « destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place », introduite par un amendement sénatorial visant à éviter des reproductions substitutives à l'achat, apporte une restriction dont la portée sera à apprécier.

b. L'exception de reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche (droit d'auteur, droits voisins et bases de données)

Est possible sans autorisation « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L.122-10 » (articles 1bis, 2 et 3).

Ces dispositions s'appliqueraient « à compter du 1^{er} janvier 2009 » en raison des cinq accords conclus entre l'État et des sociétés de perception et de répartition de droits pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2008 pour un montant total annuel de 2 millions d'euros.

L'introduction par le Sénat de ce qu'il est convenu d'appeler « l'exception pédagogique » permet à la France de rejoindre la situation de la plupart des autres pays européens, même si la rédaction finale, proposée par la commission mixte paritaire, représente une régression sensible par rapport au texte adopté par la haute assemblée : ont disparu les courtes œuvres intégrales, les partitions musicales et les œuvres directement éditées sous forme numérique.

c. L'exception de reproduction destinée aux personnes handicapées (droit d'auteur et droits voisins)

Sont libres « la reproduction et la représentation [...] en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, et dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État. [...] Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative » (articles 1bis et 2).

Ces dispositions permettraient aux bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias, sous réserve qu'ils figurent sur une liste dont on peut imaginer qu'elle sera régulièrement mise à jour, de procéder ou de faire procéder à la mise au point de modes de consultation ou d'écoute adaptées à certains handicaps, à partir de fichiers « déposés au Centre

national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert ». Ces dispositions satisfont pleinement l'Interassociation archives-bibliothèques-documentation.